
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'exécution de la loi du 7 frimaire relative aux malversations commises dans les biens nationaux, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'exécution de la loi du 7 frimaire relative aux malversations commises dans les biens nationaux, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32482_t1_0417_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Un émigré avoit un bois dans deux communes voisines, le maire de l'une de ces communes se rend adjudicataire du retail de tout ce bois. Il abuse de sa qualité pour causer des dégradations considérables en faisant abattre des arbres de haute futaie. Traduit devant le tribunal criminel, il avoue ses torts, mais il s'exécuse sur ce qu'il n'a pas suffisamment connu les charges de la vente, au surplus, dit-il, je demande que l'instruction soit faite comme pour tous délits ordinaires, par la raison que les dégradations ne sont rien pour la partie du bois situé dans l'étendue de la commune de Montaigut où j'étois maire, les vraies dégradations sont dans la partie qui se trouve dans les appartenances de la commune de Crest dont je n'étois pas maire, et à cet égard j'ai été dans l'erreur, mais j'offre d'indemniser la nation et je ne puis pour cet objet être jugé de la manière indiquée par la loi du 7 frimaire.

Quid juris? Dans ce cas, faut-il pour le tout instruire conformément à la dite loi? (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur les questions proposées par l'accusation publique du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire (concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux (2), tendantes à savoir :

« 1° Si un prévenu renvoyé par un juré d'accusation, avant la publication de la loi du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau, en vertu de cette loi :

« 2° Si, lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à y comparoître (et qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge-de-
paix) (3), on peut prendre comme nouvelles charges les faits résultans de la déclaration de ces témoins ;

« 3° Si les complices des personnes énoncées dans l'article premier de la loi du 7 frimaire, doivent être jugés dans la même forme que leurs co-accusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics, ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administrations des biens et effets nationaux ;

« 4° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un auroit, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps ; et quel est, dans ce cas, le mode de procéder qui

doit être suivi :

« Considérant, 1° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition de la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le juré d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges ; et que déjà la Convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen Picart ;

« 2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le juré d'accusation a pu trouver trop foibles, soit à donner aux faits des développements utiles à la manifestation de la vérité :

« 3° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées ; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit :

« Art. I. (1) Le mode de procéder prescrit par les lois des 7 et 30 frimaire, est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites, en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

« II. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

« III. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire que sur les délits énoncés en ces lois ; et, sur le surplus, on se règle par les articles 38, 39 et 40 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par les dispositions y correspondantes, de la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois » (2).

44

Le même membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] fait un second rapport sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré, a acquitté F. Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte pour le recouvrement des perceptions publiques.

Le rapporteur propose au nom du comité et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation

(1) Cette pièce fut envoyée par la Conv. au C. de législation, le 22 pluv. II. Les documents joints furent renvoyés à l'accusateur public du Puy-de-Dôme le 7 ventôse (mention marginale de la main de Merlin de Douai).

(2) Add. au projet.

(3) Id.

(1) Projet : « Toutes les fois qu'un prévenu de délits compris dans les lois du 7 au 30 frimaire le sera en même tems d'autres délits connexes à ceux-ci... ».

(2) P.V., XXXII, 192-200. M.U., XXXVII, 121-122. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 29). Décret n° 8164.